



# Des dérogations limitées

## 1- Pour les bâtiments d'habitation collectifs existants :

Le Préfet peut déroger aux dispositions au vu d'un rapport analysant :

- **Les bénéfices et inconvénients établis sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage,**
- **Dans le cas de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural dans certaines conditions.**

## 2- Pour les établissements existants recevant du public, des dérogations ponctuelles aux règles peuvent être accordées par le Préfet pour des motifs :

- **D'impossibilité technique,**
- **De protection du patrimoine architectural,**
- **Si les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.**

Dans tous les cas, la demande de dérogation est soumise à l'avis de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

